



LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental

Extrait du Registre des Délibérations

réunion : Mars 2016

séance du 22/03/2016

N° : A23

Politique soutien aux services publics locaux et aménagement du territoire

Objet : A23 - Dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les E.P.C.I..

Le Conseil départemental s'est réuni à Toulon à 09h00, sous la Présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet et qui est inscrite au bordereau des rapports de Monsieur le Président.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Ferdinand BERNHARD, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Robert CAVANNA, M. Jacques DANVY, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Damien GUTTIEREZ, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Julie LECHANTEUX, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Louis MASSON, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Josette MIMOUNI, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, Mme Virginie SANCHEZ, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN, Mme Séverine VINCEDEAU.

Procurations : .

Excusés : .

Absents : .

Au nom de la Commission Finances et Administration Générale, Monsieur Jean-Louis MASSON, rapporteur, expose :

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, maintient pour le Département la faculté d'accompagner les communes et les E.P.C.I., à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement.

C'est dans ce contexte que le Département entend conserver un dispositif d'intervention financière en investissement pour assurer un développement équilibré des territoires.

I – LES AXES ET PRIORITES D'INTERVENTION

Il est proposé de recentrer le dispositif départemental sur 3 axes d'intervention parfaitement identifiés :

A- L'aide aux équipements structurants dans une perspective d'aménagement du territoire

Cet axe central d'intervention vise à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial.

Afin d'apporter un soutien adapté aux projets structurants de développement, il sera nécessaire de tenir compte de la catégorie de chacune des collectivités maîtres d'ouvrage, les besoins en termes d'équipements et de services devant s'apprécier différemment dans les zones urbaines ou rurales et également en fonction de la capacité financière de ces collectivités.

B - L'accompagnement des projets stratégiques et d'enjeu départemental

Il s'agit d'accompagner les projets tels que le raccordement au Canal de Provence, le développement du numérique, la prévention des risques naturels (mise en œuvre du PAPI Argens...) et les grandes opérations inscrites au contrat de plan État-Région ou dans d'autres dispositifs contractualisés.

C - le soutien aux communes et E.P.C.I. sinistrés :

Le soutien pour la remise en état des biens et équipements publics sinistrés lors d'une catastrophe naturelle s'exercera dans un cadre concerté avec l'État.

La Commission Permanente du Conseil départemental statuera, au cas par cas, sur le niveau d'engagement du Département.

II – LES REGLES DE GESTION DES AIDES FINANCIERES EN INVESTISSEMENT

A - Dépense subventionnable :

Pour les opérations d'investissement, la dépense subventionnable comprend le montant hors taxe des études (honoraires et frais d'architecture inclus), des travaux de construction ou d'aménagement, des acquisitions immobilières (frais de notaire inclus), de mobilier ou de matériel.

Les demandes de subvention inférieures à 2 000 € ne sont pas prises en compte.

Par ailleurs, sont exclus du champ d'intervention du Département, les domaines où l'usager est normalement le contributeur par le biais d'une taxe ou d'une redevance. Toutefois, à titre exceptionnel, pour la réalisation d'équipements d'intérêt stratégique et particulièrement coûteux, la Commission Permanente pourra statuer favorablement sur l'attribution d'un soutien financier.

Pour les opérations éligibles à d'autres financements publics (Europe, État, Région, ...), la subvention du Département pourra, le cas échéant être écartée pour tenir compte de l'obligation d'une participation financière minimale du maître d'ouvrage. Celle-ci s'établit à 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques sous réserve des dispositions dérogatoires prévues aux articles L.1111-9 et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales (relatives notamment aux aides aux communes sinistrées, aux opérations des contrats de projet État-Région ainsi que celles entrant dans un domaine de compétence à chef de file).

L'instruction des dossiers se fera au vu des engagements ou pré-engagements des partenaires. Il sera demandé au bénéficiaire de l'aide, lors de la transmission des demandes de paiement de communiquer et de certifier le plan de financement réel de l'opération subventionnée.

B - Antériorité de la demande :

Les demandes de subvention qui concernent des opérations ayant fait l'objet d'un commencement de travaux ne sont pas recevables.

Toutefois, sous réserve d'une demande préalable et motivée, une dérogation à cette règle pourra être accordée par Monsieur le Président du Conseil départemental. Cet accord ne préjuge pas de la suite qui sera réservée à la demande de subvention.

C - Délai de validité des subventions :

Le délai de validité des délibérations portant attribution de subvention est de trois ans à compter de leur notification. Si une demande de liquidation d'acompte est reçue dans le délai initial de trois ans, le terme de la validité de l'aide est automatiquement porté à cinq ans (à compter de la date de la délibération attributive). A défaut de réception d'une demande de versement dans le délai initial de trois ans, l'aide est caduque.

Enfin, les demandes de paiement parvenues après l'échéance de cinq ans seront considérées hors délai et classées sans suite. Les délibérations ne peuvent être prorogées.

D - Présentation des demandes de subvention :

Afin de faciliter la constitution des demandes d'aides financières, le Département met à disposition des collectivités un site internet qui permet de traiter l'ensemble des dossiers aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. Il est demandé aux communes et à leurs groupements de formaliser leurs demandes sur « téléservices.var.fr » et de fournir les pièces nécessaires au dossier telles que mentionnées sur le site. Les demandes reçues par voie non dématérialisée ne pourront être prises en considération.

Afin d'être en mesure d'établir une programmation satisfaisante de ses crédits, le Conseil départemental doit pouvoir disposer des dossiers complets de demande d'aide financière avant la date qui sera mentionnée sur le site internet précité.

E - Paiement de la subvention :

La procédure de paiement est la même quelle que soit la nature de la subvention. Elle est mise en œuvre par les services du Département à l'initiative du bénéficiaire, après transmission par courrier (pour les dossiers votés avant le 1er janvier 2015) et par voie dématérialisée (pour les dossiers votés après le 1er janvier 2015).

Le versement de la subvention, partiel ou total, intervient au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité et par l'ordonnateur (maire ou président de l'intercommunalité) ainsi que sur présentation du plan de financement définitif.

L'aide départementale est versée au prorata de la dépense effectivement réalisée, par l'application du taux résultant du rapport entre la subvention allouée et le montant prévu de l'opération.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, une avance représentant 50 % du montant de la subvention peut être attribuée sur présentation d'un acte d'engagement et d'un ordre de service attestant du démarrage de l'opération.

La réalisation de l'opération ainsi que sa destination doivent être conformes au dossier de demande d'aide financière ; à défaut le Département pourra suspendre la mise en paiement de sa subvention et, le cas échéant, en demander le remboursement en tout ou partie.

F – Information du public

Pendant l'exécution d'une opération cofinancée par le Département, la commune ou l'E.P.C.I. bénéficiaire de l'aide s'engage à assurer une information du public sur l'aide départementale selon les modalités fixées dans la délibération attributive de l'aide votée en Commission permanente.

III - UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ANNUELLE GLOBALE

Pour 2016, il est proposé le vote d'une autorisation de programme globale annuelle pour assurer le financement des subventions aux communes et E.P.C.I., d'un montant de 30 000 000 €.

*
* *

Le Conseil Départemental,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-9, L 1111-10, et L 3211-1,

VU sa délibération n°A2 du 16 février 2012 adoptant le règlement financier de la Collectivité,

CONSIDERANT que le maintien d'une contribution financière aux projets d'investissement des communes et des E.P.C.I. pour la réalisation de leurs projets en investissement contribue à un développement équilibré des territoires s'inscrivant en cohérence avec les politiques sectorielles du Département et présente, de ce fait, un intérêt départemental,

CONSIDERANT l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 7 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les propositions précédemment énoncées relatives au nouveau dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et E. P. C. I et portant sur les axes et priorités d'intervention ainsi que sur les règles de gestion des aides départementales,

- d'abroger toutes les dispositions antérieures relatives aux aides financières en investissement en faveur des communes et E.P.C.I,

- d'approuver le vote, pour le financement de ce dispositif, d'une autorisation de programme annuelle globale pour 2016 « Aides aux communes et aux E.P.C.I. » d'un montant de 30 000 000 €, selon l'échéancier présenté dans le tableau ci-annexé,

- de réviser le montant et les échéanciers des autorisations de programmes antérieures conformément au tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Alain BENEDETTO.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31/03/16

Référence technique : 093-228300018-20160322-lmc120683-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Le 08/04/2016

Pour le Président du Conseil départemental,
le Directeur Général des Services,
Alain PRUVOST

Vote de l' Autorisation de Programme

Millésime	code AP	Type d'AP	libellé code AP	Montant de l'AP	Échéancier de crédits de paiement				
					2016	2017	2018	2019	2020
2016	1301R1-999	APGSU	DCT-Aides aux communes	30 000 000,00	4 500 000,00	9 000 000,00	7 500 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00

Révision des échéanciers des Autorisations de Programme

Millésime	code AP	Type d'AP	libellé code AP	Montant de l'AP	Échéancier de crédits de paiement					
					2013	2014	2015	2016	2017	2018
2013	R1301R1-2009-100	APGSU	DCT-Aides aux communes	73 748 525,53	32 101 361,98	18 674 418,48	5 750 483,41	6 000 000,00	6 000 000,00	5 222 261,66
2013	R1301R1-2008-100	APGSU	DCT-Aides aux communes	9 889 846,37	1 153 227,74	3 616 686,21	1 657 096,42	1 000 000,00	2 462 836,00	
2013	R1301R1-2007-100	APGSU	DCT-Aides aux communes	3 051 050,81	233 118,18	1 797 731,28	11 816,36	1 008 384,99		

Révision à la baisse d'une Autorisation de Programme antérieure

Millésime	code AP	Type d'AP	libellé code AP	Montant antérieur de l'AP	Montant révisé de l'AP	Échéancier de crédits de paiement						
						2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
2013	1301R1-999	APGSU	DCT-Aides aux communes	180 000 000,00	120 000 000,00	8 059 938,22	26 337 691,05	25 215 104,48	17 491 615,01	20 000 000,00	15 000 000,00	7 895 651,24